

**POUR LE 23ème CONGRÈS NATIONAL CORPORATIF
1er CONGRÈS NATIONAL
DE LA
CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
FORGE OUVRIÈRE
DES 12 ET 13 AVRIL 1948
PALAIS DE LA MUTUALITÉ
24, RUE SAINT-VICTOR, PARIS 5ème**

PROPOSITIONS

tendant à faire de la nouvelle confédération:
**le grand rassemblement syndical libre et démocratique,
l'instrument d'une action revendicative et gestionnaire efficace
attendus des travailleurs.**

PRESENTEES AUX SYNDICATS CONFEDERES PAR:

A. Lafond, F. Laurent, Bodeau, Marcelle Mehudin, secrétaires de la Fédération syndicaliste confédérée des cheminots;

Descombes, secrétaire général de l'Union Sud-Est des cheminots;

Edel, secrétaire de l'Union Est des cheminots;

J. Hervé, secrétaire général, et le bureau de l'Union départementale syndicaliste d'Indre-et-Loire;

Mourgues, secrétaire général et **Mathé, Dufil, Bordes**, secrétaires de la Fédération syndicaliste des P.T.T.;

Patoux, secrétaire général de l'U.D. du Maine-et-Loire;

A. Lucot, secrétaire de la Fédération F.O. de l'alimentation;

Lacueille, secrétaire général de l'U.D. syndicaliste du Cher;

Pompon, secrétaire général et **Le Bourre**, conseiller de la Fédération syndicaliste du spectacle;

Marcellot, secrétaire général de l'U.D. confédérée de la Nièvre;

R. Guelf, secrétaire de la Fédération F.O. des services publics et de santé;

M. Richou, secrétaire général de l'U.D. de la Gironde;

Pierre Bernard, secrétaire général de la Fédération des ingénieurs et cadres supérieurs;

Hébert, secrétaire général de l'U.D. de la Loire-Inférieure;

Goepfert, conseiller de la Fédération de la pharmacie;

D.L. Limon, secrétaire du syndicat national des journalistes;

Machelon, secrétaire général et **Lhuillier**, secrétaire de la Fédération des coiffeurs,

etc,

PROPOSITION DE RESOLUTION SUR LE CARACTERE DE L'ORGANISATION SYNDICALE:

Le 33ème Congrès national corporatif, conscient dans les présentes circonstances de toutes les responsabilités qu'il assume devant la classe ouvrière française et internationale, constate que:

1°- La violation systématique des principes fondamentaux régissant le syndicalisme libre a conduit à une crise nouvelle à l'intérieur de la C.G.T. La création de la C.G.C., de la C.N.T., les démissions massives de la C.G.T., le regroupement partiel dans les syndicats autonomes, la scission officielle des 18 et 19 décembre 1947 ont été les étapes marquantes préluant au regroupement auquel aspirent les travailleurs indépendants dans une centrale syndicale vraiment démocratique et libre.

Or une méfiance existe dans les rangs ouvriers. Entretien par la calomnie, par des propagandes intéressées et par la survivance de méthodes antidémocratiques, encore malheureusement utilisées par certains dirigeants syndicaux qui se réclament du syndicalisme libre, elle conduit au maintien de diverses centrales existantes, à un "renouveau d'autonomisme (Fédération de l'Enseignement, Syndicat National des Journalistes, etc...) et surtout à une tendance à l'inorganisation syndicale.

2°- L'ingérence des groupements politiques dans la vie syndicale a provoqué l'effacement de l'action propre des travailleurs organisés syndicalement et rendu impossible la défense efficace des intérêts ouvriers. Ceux-ci ont été sacrifiés aux combinaisons électorales, aux besoins des impérialismes dont l'antagonisme conduit à la guerre.

Comme par le passé, les groupements politiques veulent utiliser les courants syndicaux pour retrouver de l'autorité et de la force.

3°- L'effondrement accéléré de la bourgeoisie, la carence de ses grands commis, l'intervention presque toujours néfaste de la haute bureaucratie d'Etat dans la gestion de l'économie interdisent toute reconstruction économique durable et toutes réformes sociales susceptibles d'améliorer la condition matérielle et le statut juridique des travailleurs.

C'est pourquoi le Congrès exprime sa volonté de construire une centrale syndicale qui affirmera par sa structure, prouvera par son fonctionnement:

- l'indépendance totale et permanente à l'égard de Etat, des gouvernements, des partis, mouvements ou rassemblements politiques, des Eglises ou sectes philosophiques et du patronat;
- le respect constant de la démocratie syndicale, de la liberté, individuelle et collective dans toutes ses formes d'expression;
- le sens réel et constructif de l'internationalisme ouvrier par la coopération efficace à la vie d'une centrale mondiale défendant les intérêts ouvriers en dehors des influences impérialistes;
- la volonté d'action, la mise en œuvre des moyens propres à améliorer la condition prolétarienne d'abord, à en poursuivre la disparition enfin, en assurant pour le compte des producteurs la gestion de l'économie.

Obéissant à ces principes, le Congrès se prononce sur les statuts:

- contre l'idée a priori de coalition d'ordre politique sous prétexte de sauvegarder la nature ou la forme de l'Etat. En toute circonstance, l'indépendance et la démocratie exigent la consultation et la décision des syndiqués souverains;
- contre le titre C.G.T.-«Force Ouvrière» pour la nouvelle centrale, parce qu'il implique, pour la masse ouvrière, la subordination à une tendance, à son équipe de militants, à une politique avec laquelle elle veut rompre. De plus, il est interprété, par l'exploitation des apparences, comme la collusion avec un parti politique et rassemblement en formation;
- contre l'adhésion à la F.S.M., sans efficacité depuis sa formation, étroitement dépendante de la volonté des grands impérialistes, groupant des centrales nationales intégrées à des régimes totalitaires où sont proscrites les libertés individuelles et syndicales, où les syndicalistes libres sont emprisonnés, déportés, exécutés sans jugement;
- pour l'extension de l'interdiction du cumul des fonctions syndicales et politiques au cumul des fonctions de responsabilités confédérales et de gestion des entreprises nationalisées ou privées, la limitation de la

durée des mandats confédéraux, dans le but d'enrayer la tendance à la bureaucratisation;

- pour une large autonomie des unions départementales et des fédérations, afin de parer à un centralisme paralysant;

- pour la souveraineté entière du congrès confédéral.

Traduisant ces dispositions dans les faits, le Congrès proclame sa volonté ardente d'assurer le rassemblement des forces ouvrières françaises en vue de l'édification d'un syndicalisme indépendant, démocratique et efficace.

Il lance un appel à tous les travailleurs adhérents aux centrales, organisations ou courants syndicaux répondant aux mêmes préoccupations, aux travailleurs encore dans l'expectative, afin qu'ils participent à cette œuvre de reconstruction qui peut seule assurer notre salut.

Il mandate ses organismes représentatifs pour se rapprocher immédiatement de la C.N.T., de la C.F.T.C., de la C.G.C., des organisations autonomes et de toutes les organisations syndicales libres, ou de ceux de leurs éléments décidés à mettre fin à la dispersion syndicale pour réaliser un front unique, poursuivre la recherche de modalités de fusion organique et l'application du programme d'action et d'orientation qu'il a adopté.

Il les charge de s'associer à tous les efforts pour la création d'une centrale syndicale internationale libre basée sur les secrétariats professionnels internationaux.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION AU PROJET DE STATUTS CONFÉDÉRAUX, EN APPLICATION DE CE QUI PRÉCÈDE:

Préambule:

Texte du projet:

Les syndicats congrès confédéral d'Amiens.

Ils se déclarent également en plein accord avec la Charte de Toulouse selon quoi le mouvement syndical des travailleurs ne peut s'isoler dans la nation.

Considérant que le syndicalisme ne saurait être indifférent à la forme de l'Etat et qu'il ne pourrait exister en dehors d'un régime démocratique, les syndicats Force Ouvrière reconnaissent au mouvement syndical le droit, lequel peut devenir un devoir, de provoquer ou d'accepter des rapprochements ou des collaborations en vue d'une action, déterminée lorsque la situation l'exige expressément.

Les syndicats...

Texte proposé:

(Sans changement, sauf pour la, dénomination.)

Considérant que le syndicalisme ouvrier ne doit pas lier son destin à celui de l'Etat dont les prérogatives s'opposent aux siennes, ni s'associer à de quelconques groupements politiques dont l'objectif constant est la conquête de cet Etat et l'affermissement de ses privilèges, l'organisation syndicale réalisera son programme et ses perspectives en toute indépendance.

A cet effet, elle s'engagera, en prolongement de sa propre action, dans des coalitions avec des organisations syndicales et coopératives représentatives des autres classes populaires, à condition que ces organisations aient un caractère démocratique et que leurs objectifs soient analogues aux siens, Le but de ces coalitions sera d'améliorer la condition des travailleurs dans tous les domaines et de procéder ainsi à une démocratisation généralisée de l'économie, seul gage d'une consolidation et d'une extension nécessaires des libertés individuelles et collectives.

Les syndicats... *(sans changement, sauf la dénomination).*

But et constitution:

Texte du projet:

Article premier: La Confédération générale du travail Force Ouvrière ...

Art. 3: La Confédération générale du travail Force Ouvrière adhère à la Fédération syndicale mondiale.

Texte proposé:

Article premier: *Le titre, laissé au choix du congrès, ne doit comporter aucun symbole.*

Article 3: *Suppression du seul alinéa ci-contre. L'affiliation internationale fera l'objet d'une résolution spéciale. Elle comportera la dénonciation de la F.S.M. et la nécessité de construire une nouvelle Internationale syndicale excluant les centrales nationales totalitaires.*

Administration - Comité confédéral national:

Texte du projet:

Article 5: La C.G.T.-F.O. est administrée par un comité national. Ce comité est constitué par un délégué de chaque Fédération nationale et de chaque Union adhérente, à l'exception de l'Union de la région parisienne représentée au C.C.N. par deux délégués. Il se réunit ...

Article 6: Les membres du C.C.N. devront être les secrétaires..

Texte proposé:

Article 5: La C.G.T.-F.O. est administrée (*sans changement*) par deux délégués. Il comprend en outre les membres de la commission administrative confédérale. Il se réunit ...

Article 6: Les membres du C.C.N. désignés par les fédérations ou unions doivent être les secrétaires des organisations qu'ils représentent ou, en cas... (*le reste sans changements*).

Commission exécutive ... ou ...

Texte du projet:

Article 7: Après chaque Congrès confédéral ordinaire, le comité national nomme une commission exécutive de 35 membres non compris les membres du bureau confédéral qui y siègent de droit.

Les candidats devront être présentés par la Fédération ou l'Union à laquelle ils adhèrent et être syndiqués depuis au moins trois ans. En cas de vacances, pour une raison quelconque, le C.C.N. pourvoit dans les mêmes conditions au remplacement des membres de la commission exécutive.

La commission exécutive assure ...

... ou ... Commission administrative:

Texte proposé:

Article 7: Chaque Congrès confédéral ordinaire nomme une commission administrative de 41 membres titulaires et désigne aussi 10 suppléants.

Les candidats devront être présentés par les syndicats confédérés, unions ou fédérations auxquels ils adhèrent et être syndiqués depuis au moins trois ans.

La commission administrative est constituée suivant les règles de la représentation proportionnelle démocratique au prorata des mandats s'étant comptés pour ou contre le rapport d'orientation. Le même mode de désignation est utilisé pour l'élection des suppléants.

Les suppléants peuvent assister aux réunions de la commission administrative avec voix consultative. En cas de départ d'un membre titulaire, la commission administrative désignera un remplaçant en le choisissant parmi les suppléants appartenant au même courant syndical que le titulaire sortant.

Les membres de la commission administrative font partie de droit du comité national.

La commission administrative assure... (*la suite sans changement*).

Bureau:

Texte du projet:

Article 8: Le bureau de la Confédération est nommé par le comité confédéral national après chaque Congrès confédéral. Ledit C.C.N. fixe le nombre des membres du bureau, lequel devra comprendre obligatoirement un président, un secrétaire général et un trésorier. Les attributions des secrétaires sont fixées s'il y a lieu par la commission exécutive.

Article 9: Les membres du bureau sont élus et révocables par le comité confédéral national. Ils peuvent être réélus. S'ils sont membres du C.C.N., ils ne peuvent conserver leur mandat et l'organisation qu'ils représentent pourvoit à leur remplacement.

Le bureau confédéral avisera ...

Article 10: Les membres du bureau confédéral et de la commission exécutive ne peuvent faire acte de candidature à une fonction politique ni appartenir aux onanismes directeurs d'un parti, groupement ou rassemblement politique.

Leur acte de candidature aux fonctions définies ci-dessus, même non rétribuées, entraîne ipso facto leur démission du bureau confédéral et de la commission exécutive.

Commission de contrôle:

Texte du projet:

Article 12: La commission de contrôle est composée de 3 membres désignés en dehors de la commission exécutive par le comité confédéral national.

Elle nomme son secrétaire ...

Grève:

Texte du projet:

Les unions départementales n'ont pas qualité pour décider la grève générale sur le territoire de leur ressort.

Dispositions administratives:

Texte du projet:

Article 34: Se placeront en dehors de la C.G.T.-F.O. les organisations qui donneront leur adhésion à des groupements fonctionnant en opposition avec les organismes réguliers de la Confédération.

Il est interdit aux fédérations, unions et syndicats de donner leur adhésion à des groupements extérieurs à la Confédération sans décision de cette dernière.

Texte proposé:

Article 8: Le bureau de la Confédération est nommé par la commission administrative et pris dans son sein après chaque Congrès confédéral ordinaire.

La commission administrative fixe le nombre de membres du bureau, lequel devra comprendre obligatoirement un secrétaire général, un secrétaire général adjoint et un trésorier. Les attributions des secrétaires sont fixées par la commission administrative.

Article 9: Les membres du bureau sont élus et révocables par la commission administrative. Aucun d'entre eux ne peut être maintenu dans son poste de secrétaire plus de six années consécutives. Il ne sera rééligible que quatre années après l'expiration de son dernier mandat de secrétaire confédéral. S'ils sont membres... *(la suite sans changement)*.

Article 10: Les membres du bureau confédéral et de la commission administrative... *(sans changement)* ...ou rassemblement politique. La même restriction s'étend à l'appartenance aux conseils d'administration des entreprises nationalisées ou privées.

Leur acte de candidature ... *(sans changement)* ...commission administrative.

Texte proposé:

Article 12: Chaque Congrès confédéral ordinaire nomme une commission de contrôle composée de 3 membres pris en dehors de la commission administrative. Les membres sortants sont rééligibles.

Elle nomme... *(sans changement)*.

Texte proposé:

Article 27: *L'alinéa ci-contre est supprimé.*

Texte proposé:

Article 34: Il est interdit aux fédérations, unions et syndicats de donner leur adhésion à des groupements extérieurs comprenant partis ou rassemblements politiques, ou, d'une façon générale, des organisations d'affinité quelconque.

Les fédérations, unions de syndicats pourront entrer dans des organismes professionnels composés exclusivement d'organisations syndicales ou coopératives ayant un caractère démocratique et des objectifs analogues à ceux de la Confédération.

Congrès:

Texte du projet:

Article 38: Le Congrès confédéral élit une commission de 11 membres titulaires et de 5 suppléants. Cette commission est chargée d'examiner tous les cas de violation des statuts de la Confédération générale du travail Force Ouvrière et des décisions prises par les congrès confédéraux dont elle sera saisie par la commission exécutive confédérale.

Après avoir réuni tous les éléments...

Texte proposé:

Article 38: Le Congrès confédéral... (*sans changement*) ...par la commission administrative confédérale ou par une fédération, une union ou un syndicat.

Après avoir réuni (*sans changement*).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION GÉNÉRALE D'ORIENTATION:

Depuis les assises confédérales d'avril 1946, bien que le niveau global de la production industrielle ait augmenté régulièrement pour atteindre aujourd'hui celle de 1938, le sort des travailleurs n'a cessé d'empirer. La hausse continue et considérable des prix ainsi que la politique de blocage des salaires ont entraîné un abaissement toujours plus prononcé de leur pouvoir d'achat. Les augmentations de salaires consenties par le gouvernement et les employeurs n'ont eu, pour objectif que d'éviter de trop violentes réactions de la part des travailleurs; et non d'améliorer la condition de ces derniers en fonction de leurs besoins réels.

Cet abaissement du pouvoir d'achat s'est accompagné d'une augmentation de la durée du travail et, dans de nombreux cas, d'une accélération du rythme de celui-ci, par suite de la généralisation du travail au temps et du système des primes de rendement.

L'évolution régressive de la condition des salariés prouve que le fonctionnement du système économique et social actuel ne tend rien moins qu'à faire supporter aux seuls travailleurs la charge des difficultés héritées de la période de guerre et inhérentes à la nature même de ce système, alors que ces difficultés sont une source de profits scandaleux pour une minorité de privilégiés et de trafiquants.

En conséquence, le Congrès condamne le système économique et social actuel dont les bases sont:

- d'une part, le partage de la direction de l'économie entre un grand patronat et une haute bureaucratie, également incapables et parasitaires;
- d'autre part, l'absence d'initiatives du mouvement syndical ouvrier.

L'abandon de l'action revendicative et la confiance injustifiée dans l'efficacité de l'activité parlementaire et gouvernementale, comme l'exploitation des réactions revendicatives des travailleurs pour des fins partisane, soumettent l'organisation syndicale aux décisions des partis politiques et de l'Etat.

Faisant suite à près de trois années de passivité systématique, l'utilisation de cette dernière méthode a prévalu au cours des derniers mois de l'année 1947. Assortie de procédés d'inspiration totalitaire dans la conduite des actions entreprises, elle a provoqué leur échec et accéléré le processus de la scission syndicale.

Le Congrès décide que LA NOUVELLE CONFEDERATION REPRENNE EN MAIN LE SORT DES MASSES POPULAIRES, se dégage des contraintes dénoncées plus haut et applique pour cela un programme dont les objectifs sont commandés par l'évolution de la situation des travailleurs et les moyens d'action propres au mouvement syndical.

A cet égard, le Congrès constate:

1- Que le pouvoir d'achat des travailleurs ne représentait plus, en janvier 1948, que 56% de ce qu'il était en 1938 ; que d'avril 1946 à janvier 1948, on enregistre une baisse du pouvoir d'achat de 16% alors que le niveau de la production n'a cessé d'augmenter au cours de cette période.

2- Que de nombreuses catégories de salariés ont actuellement des revenus qui ne leur permettent pas de couvrir leurs besoins vitaux et ceux de leur famille.

3- Que les augmentations des salaires nominaux ne constituent pas à elles seules une solution du problème posé par l'augmentation du pouvoir d'achat, ainsi que le prouve l'évolution de ce dernier.

4- Que les augmentations de salaires ne sont pas le principal moteur de la hausse des prix, puisque, dans les périodes de blocage intégral des salaires, les prix continuent à monter. La confrontation des indices de salaires et de prix révèle que les facteurs spéculatifs ont joué un rôle décisif dans l'effondrement du pouvoir d'achat. L'augmentation des salaires étant davantage un prétexte qu'une cause déterminante de la hausse exorbitante des prix.

Pour toutes ces raisons, et dans le but de relever le pouvoir d'achat des travailleurs, LÉ CONGRES SE PRONONCE POUR UNE ACTION COMBINÉE PORTANT SIMULTANEMENT SUR LE NIVEAU DES SALAIRES ET SUR CELUI DES PRIX.

LES SALAIRES:

En premier lieu, considérant que, par leur travail, toutes les catégories de salariés doivent assurer leur subsistance et celle des membres de leur famille, le Congrès réclame l'adoption d'un SALAIRE VITAL, calculé pour le temps de travail légal et basé sur des tableaux de consommation correspondant aux besoins primordiaux des intéressés. Aucun salaire ne devant être inférieur à ce minimum vital, qui réalise par ailleurs une échelle mobile de salaires. A noter qu'en janvier 1948 le salaire vital était de 13.500 francs par mois.

Compte tenu de l'application de ce salaire minimum et afin que les groupes familiaux puissent couvrir leurs besoins vitaux, le Congrès réclame une réforme du régime des allocations familiales et des allocations de salaire unique.

Les allocations actuelles devront être considérablement augmentées et certaines restrictions concernant leur paiement abrogées, les dépenses minima d'une famille de quatre personnes s'élevant, en janvier 1948 à au moins 30.000 francs par mois.

Les travailleurs ou les familles de travailleurs dont les revenus ne dépassent pas le revenu vital correspondant seront exemptés des impôts sur les salaires et les revenus.

Une commission nationale et permanente du salaire vital sera instituée. Elle sera composée par des représentants désignés par les organisations syndicales et les organisations de consommateurs et, si possible, par des représentants des pouvoirs publics. A l'origine, cette commission devra déterminer les tableaux de consommation et fixer ensuite périodiquement le montant du salaire vital.

Une autre commission nationale, constituée dans le même esprit, délimitera les zones de salaires et en fixera les abattements respectifs avec l'objectif de réduire les écarts, actuellement trop importants.

Hiérarchie:

Le problème de l'échelle des salaires est un problème extrêmement important, car sa solution conditionne les réalités de la solidarité et le rendement de l'économie française.

Il ne saurait masquer que le but permanent à poursuivre est l'accroissement du revenu global des salariés au détriment des catégories sociales privilégiées. Sa solution ne doit éloigner de l'organisation syndicale aucune catégorie de salariés. Nul ne doit y voir un instrument s'opposant à ses revendications.

Cependant, les conditions défavorables qui ont présidé à l'établissement des coefficients actuellement en vigueur et les anomalies que présente la hiérarchie qui en découle nécessitent une remise en ordre de l'échelle des salaires. Cette remise en ordre devra être effectuée avec le concours de toutes les organisations syndicales intéressées, qui tiendront compte dans leurs travaux, non des salaires bruts, mais des salaires nets.

Primes:

Le Congrès constate une nouvelle fois que les pratiques généralisées des salaires autemps et des primes de rendement sont la source d'une exploitation accrue des salariés. Ces primes et bonis, intégrés à un salaire insuffisant, poussent à l'épuisement des travailleurs et à un gaspillage de matières premières. Ce qui, associé à l'accroissement de la durée du travail, entraîne une aggravation de la condition ouvrière. En

conséquence, le Congrès dénonce ces pratiques et préconise la limitation des heures supplémentaires à cinq heures par semaine.

D'une façon générale, la participation à l'augmentation de la production, à la rationalisation et au rééquipement de l'industrie est conditionnée par l'octroi de garanties propres à en assurer enfin le bénéfice aux masses populaires. Les plus élémentaires de ces garanties seront établies, dans chaque entreprise par les intéressés.

Liberté syndicale:

La reconversion et la redistribution des travailleurs entre les industries doivent se faire sans chômage déclassé, ni contrainte. Dans cet esprit, LA LEGISLATION RESTREIGNANT LA LIBERTE DU TRAVAIL ET DES ACCORDS CONTRACTUELS COLLECTIFS - en particulier la loi du 23 décembre 1946 sur les conventions collectives qui ne leur permet pas de traiter des salaires - DOIT ETRE IMMEDIATEMENT ABROGEE.

Le Congrès condamne formellement toute législation restreignant la liberté d'action pour les revendications ou pour l'élargissement de l'activité gestionnaire des travailleurs. Il dénonce les lois d'exception frappant les salariés étrangers et s'élève contre les persécutions dont ils sont les victimes, en violation du droit des gens et des engagements pris à leur égard.

Solidarité:

Les revendications déjà formulées par le mouvement syndical, concernant notamment le sort des vieux travailleurs, le travail des femmes, la formation des jeunes, etc., ne seront pas dissociées des premières.

L'ACTION CONTRE LA VIE CHÈRE:

Le Congrès constate que, par rapport à 1938, le niveau des salaires hebdomadaires ne dépasse pas le coefficient 9; celui des prix atteignait, par contre, en moyenne le coefficient 14 en janvier 1948 et dépassait le coefficient 20 pour certaines denrées alimentaires et nombre d'objets d'usage courant.

Malgré les prix élevés de certains produits et matières premières importés, malgré les déficiences de l'équipement industriel et agricole, le Congrès considère que le décalage considérable des salaires et des prix est essentiellement imputable aux surprofits et marges spéculatives, puisque les dépenses budgétaires affectées à des usages non productifs étaient aussi lourdes en 1938 qu'aujourd'hui.

En conséquence, le Congrès préconise la révision et la compression de tous les prix affectés d'un coefficient de hausse supérieur à celui du niveau moyen des salaires hebdomadaires, afin de les ramener à ce niveau, à l'exclusion des cas particuliers surtout valables dans le domaine des prix agricoles à la production, là où ces prix n'étaient pas rémunérateurs avant guerre.

Mesures immédiates:

Pour atteindre cet objectif et en vue de réaliser une amélioration générale de la condition des travailleurs, les organisations syndicales de salariés doivent promouvoir une série de mesures immédiates tendant à un contrôle démocratique des prix et une résorption des marges spéculatives. Mesures prises et appliquées en collaboration étroite avec les organisations revendicatives et constructives de consommateurs (syndicats et coopératives), ainsi qu'avec le mouvement constructif des paysans et les groupements de commerçants décidés à exercer honnêtement leur profession.

A cet effet, les organisations syndicales de salariés susciteront les initiatives gouvernementales susceptibles d'appuyer leur politique d'assainissement économique et mèneront une action parallèle à celle des pouvoirs publics, tant que ceux-ci ne recourront pas à des méthodes d'intervention bureaucratiques et autoritaires.

Mais, dans le meilleur des cas, ces mesures immédiates seraient sans grande efficacité et ne pourraient apporter de résultats positifs durables si elles n'étaient pas l'occasion d'une action pour des revendications de structure, action à laquelle doivent participer les organisations professionnelles précitées.

Revendications de structure:

Malgré les critiques, parfois justifiées, dont les nationalisations sont l'objet, elles constituent, malgré tout, un progrès réel, ne serait-ce qu'en libérant les secteurs clés de l'économie de la dictature du grand capital.

Cependant, elles ne doivent avoir pour effet ni de vider les caisses de l'Etat, ni de substituer de nouveaux privilèges aux anciens, ni de servir d'instrument pour des manœuvres politiques. Les secteurs nationalisés doivent être réformés. La gestion des entreprises et branches d'industries nationalisées doit revenir aux producteurs et aux consommateurs sans ingérence extérieure, leurs représentants étant élus directement par eux.

Sous cette nouvelle forme, les nationalisations démocratisées sont à élargir à tous les secteurs clés de l'économie (sidérurgie, électro-métallurgie, industries chimiques et textiles). Dans les services pu-blics, où il n'existe que des comités techniques n'ayant qu'un rôle consultatif, ceux-ci seront réformés et verront leurs attributions élargies pour leur permettre de participer à la gestion de leur industrie ou administration.

Dans le secteur non nationalisé, les comités d'entreprises se généraliseront. Appuyés par les organisations syndicales libres et dynamiques, ils s'empareront de pouvoirs de plus en plus étendus, multipliant leurs liaisons, qu'ils rendront organiques, en vue d'une démocratisation de toute l'économie. Organisés par branche d'industrie, ils seront à même de contrôler la distribution des matières premières, de l'énergie, des locaux et des prix, de rationaliser la production. Détenteurs réels des marchandises, ils pourront imposer aux distributeurs des conditions de vente normales et appuyer le développement des coopératives de consommateurs et de commerçants, cela dans le but de raccourcir les circuits commerciaux et d'éliminer les intermédiaires superflus.

L'ENTENTE DIRECTE AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET COOPERATIVES DES PAYSANS, dont l'efficacité est conditionnée par les précédentes dispositions, rendra enfin possible une distribution normale, en volume et en prix, des produits de la terre.

C'est ainsi que la création d'offices interprofessionnels vraiment démocratiques dans les divers secteurs de la production et de la répartition des moyens de travail destinés à l'agriculture (machines agricoles, engrais, etc.) contribuera grandement à abaisser les prix agricoles.

L'appui aux réformes de structure dans l'agriculture:

Ayant le souci de réaliser l'abondance et la sécurité pour le ravitaillement, les organisations syndicales ouvrières ne peuvent se désintéresser de la production agricole. D'autant plus que, participant aux travaux d'organismes interprofessionnels, elles auront à se prononcer sur les programmes de modernisation de l'agriculture et contribuer éventuellement à leur adoption et à leur application.

Le Congrès estime que, pour augmenter le volume de la production et abaisser les prix de revient des produits de la terre, il importe de moderniser rapidement le secteur des petites exploitations - généralement du type familial - qui représentent 80% des exploitations agricoles françaises. C'est sur ce secteur économiquement déficient et techniquement arriéré de l'agriculture du pays que doivent porter les efforts pour l'équipement et pour les aménagements fonciers. Les régions de grosse production et les grandes exploitations étant déjà convenablement outillées réalisent des rendements qu'il est difficile d'accroître.

En conséquence, et dans le domaine agricole, la nouvelle Confédération ouvrière appuiera tout spécialement les revendications de structure suivantes:

- Réalisation rapide (conformément à la revendication paysanne) d'un plan de remembrement cultural qui doit faire l'objet d'une législation appropriée, brisant les entraves bureaucratiques, et en application de mesures d'équipement général aux secteurs remembrés: dans l'immédiat, accélération des remembrement en cours.

- Multiplication des coopératives d'utilisation de matériel agricole, qui seules permettront la mécanisation des régions de polyculture et le plein emploi du matériel.

- La plus grande partie des crédits et du matériel destinés à la reconstruction agricole devra servir à la réalisation de ces réformes.

Distribution et répartition:

Le Congrès constate que le secteur de la distribution et de la répartition des marchandises est le siège d'activités spéculatives extrêmement préjudiciables aux intérêts des travailleurs; que le nombre des intermédiaires s'est accru dangereusement depuis quelques années, qu'une partie d'entre eux ont un rôle purement parasitaire; que, pour maintenir les cours à des taux excessifs, certaines corporations d'intermédiaires n'hésitent pas à créer une pénurie artificielle par le moyen de la rétention des produits et du blocage des circuits commerciaux.

En conséquence, il invite les organisations syndicales ouvrières à promouvoir le développement du réseau des Coopératives de consommation, à susciter la multiplication des Syndicats de consommateurs et à encourager la constitution et l'élargissement des Circuits coopératifs contrôlables de commerçants, tel que celui de la C.O.F.E.I.

Il se prononce en faveur de toutes mesures susceptibles d'assurer l'essor de la Coopération agricole et, en particulier, de toutes les propositions tendant à l'amélioration du statut de la coopération et à son application intégrale.

Le Congrès préconise l'établissement d'un système d'approvisionnements prioritaires entre les organismes coopératifs et entre ceux-ci et les organismes démocratiques de gestion industrielle.

Fiscalité:

La réforme de la fiscalité doit avoir pour objectif essentiel l'atténuation de la charge écrasante portée par les salariés, qui subissent seuls un mécanisme de contrôle excluant la fraude.

La Confédération s'oppose donc à tout plan ou toute disposition qui n'aboutirait pas à réduire les charges fiscales des salariés. Elle réclame, par contre, des dispositions permettant effectivement le contrôle fiscal généralisé. Elle constate que l'impôt sur l'enrichissement est seul capable de frapper les activités semi-clandestines, s'il est associé aux taxes frappant les dépenses somptuaires.

Par ailleurs, le mécanisme fiscal doit être radicalement simplifié. Aucun impôt dont les frais d'assiette et de recouvrement atteignent une part importante de son revenu ne doit subsister.

Enfin, l'incidence de la fiscalité sur la structure économique doit être mise à jour, les principes clairement posés et débattus. Le Congrès signale en particulier que le morcellement de la production et de la distribution françaises est provoqué pour une grande partie par la législation fiscale.

PRINCIPES D'ACTION:

Sans s'épuiser en vain sur l'obtention de lois qui ne traduisent en définitive qu'un rapport de forces, le mouvement syndical visera à augmenter ses capacités en créant des situations de fait, EN SUBSTITUANT LES PREROGATIVES OUVRIERES AUX POUVOIRS JURIDIQUES DE LA CLASSE POSSEDANTE ET DE L'ETAT.

La DEFENSE DES REVENDICATIONS ELEMENTAIRES (salaires, conditions de vie et de travail, sécurité) assurera le démarrage d'une ACTION DIRECTE COORDONNEE des travailleurs. Elle nécessitera ainsi rapidement l'aboutissement des revendications de structure.

Dans l'actuelle situation de désorganisation économique, l'action directe devra rapidement franchir le stade des grèves pour atteindre, avec la collaboration des techniciens et des cadres, à la REMISE EN ROUTE DES ENTREPRISES PAR LES COMITES DE GESTION DES TRAVAILLEURS.

Le Congrès souligne que, dans la conjoncture présente, seule une action syndicale procédant de la conjonction de l'action revendicative pour les conditions d'existence et celle concernant les revendications de structure ou les activités de gestion, peut aboutir au succès.

C'est ce que confirme l'expérience de ces dernières années.